



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 24 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012041-0036 - AP portant approbation de l avenant N ° 1 a la concession de plage de Saint- Cyprien. ....	1
---	---

### Direction

Arrêté N °2012048-0003 - Prise en considération des études d'élaboration de la ligne Nouvelle Montpellier- Perpignan pour les communes concernées des Pyrénées- Orientales .....	22
--	----

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012044-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la création de deux bassins de rétention au droit de la Riberette et d'un ponceau sur la commune de Bages .....	25
--	----

Arrêté N °2012044-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2009356-02 du 22 décembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration à PIA .....	34
---	----

Arrêté N °2012044-0013 - Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement portant prescriptions complémentaires de comblement et retrait d'autorisation relatif au forage profond situé à la maison de retraite de la Croix rouge Route d'Elne à Perpignan .....	38
--	----

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012047-0001 - ap portant autorisation de régulation des canards par tous modes et tous moyens sur la commune de Saint- Jean Pla de Corts .....	42
---	----

Arrêté N °2012047-0003 - ap portant autorisation de destruction par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses sur ragondins sur la commune de Villeneuve de la raho et dans la réserve ornithologique sur la commune de bages et montescot .....	44
--	----

Arrêté N °2012047-0004 - ap prolongeant la suspension de la chasse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées- Orientales .....	46
--	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012045-0005 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Pézilla- la- Rivière les parcelles de terrains nécessaires aux travaux relatifs au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone 1AUa par l'avenue du Canigou .....	48
---	----

Arrêté N °2012047-0014 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire (parcelle BE96) en vue de la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Prades .....	51
---	----

Arrêté N °2012048-0001 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage lou Peyrou à CALCE et destiné à alimenter en eau potable Baixas et Calce et valant autorisation de distribuer l'eau potable PMCA maître d'ouvrage .....	53
Arrêté N °2012048-0002 - arrêté modifiant l'arrêté du 15 janvier 1991 déclarant d'utilité publique le forage F4 Coutius en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de Torreilles PMCA maître d'ouvrage .....	61
Arrêté N °2012048-0004 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire en vue de la réalisation de logements sociaux .....	69

#### **Service des Ressources Humaines et des Moyens**

Arrêté N °2012047-0012 - arrêté préfectoral portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de La Cabanasse .....	72
--	----

#### **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2012046-0009 - Agrément d'un organisme de services à la personne Dossier : CCAS SAINT CYPRIEN .....	74
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier CAMUEL Joel MODIFICATION .....	77
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : CCAS DE SAINT CYPRIEN .....	79

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
J. SCHLOSSER

Nos Réf. : 11/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : johann.schlosser  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JAN, 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant approbation de l'avenant n°1 à la concession  
de plage naturelle de la commune de Saint-Cyprien**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU le décret N° 2006-608 du 28 mai 2006 relatif aux concessions de plage naturelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Saint-Cyprien ;
- VU le cahier des charges de la concession de plage naturelle de la commune de Saint-Cyprien ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien du 06 juillet 2010 demandant à bénéficier d'un avenant n°1 à la concession de plage naturelle ayant pour objet le transfert des activités du lot N° 12 vers le lot N° 11, la suppression du lot N° 12, et l'ajout de l'activité Kyte -surf au lot N° 1 ;
- VU les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- VU l'avis des services de l'Etat ;
- VU l'avis du service France Domaine fixant les conditions financières ;
- VU le rapport du Commissaire Enquêteur du 02 juillet 2011 prononçant un avis défavorable sur le projet ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien du 07 octobre 2011 réaffirmant sa demande d'avenant N° 1 à la concession de plage naturelle, ayant pour objet le transfert des activités du lot N° 12 vers le lot N° 11, et la suppression du lot N° 12 ;

**SUR Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le projet d'avenant N°1 présenté par la commune de Saint-Cyprien, modifié suite à l'enquête publique et la délibération du 07 octobre 2011, permet de régler plusieurs problèmes liés à l'emplacement actuel du lot N° 12, que sont la forte dégradation du cordon dunaire par les véhicules, liée au montage et au démontage de la structure ainsi qu'aux livraisons quotidiennes, et les nuisances sonores entraînées par l'activité exercée sur le voisinage.

De surcroît la suppression de ce lot N° 12, et le transfert des activités sur le lot N° 11 permet d'accroître la superficie de plage laissée libre au public.

Le projet se justifie donc pleinement.

### ARTICLE 2 :

Les termes de la concession de plage attribuant à la commune de Saint-Cyprien l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle sont modifiés par l'avenant N° 1, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, et dont les limites sont fixées par le plan joint, lesquels annulent et remplacent le cahier des charges et le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, portant attribution de la plage naturelle de la commune de Saint-Cyprien.

### ARTICLE 3 :

La durée de la concession de plage demeure inchangée, elle expirera à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à la commune de Saint-Cyprien du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.



René BIDAS

**SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES  
DE L'AVENANT N°1 A LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**

-oOo-

<b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION-</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES-</b> .....	<b>1</b>
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER-.....	1
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE-.....	1
2.3 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES-.....	1
2.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS-.....	2
2.5 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.....	3
2.6 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -.....	5
2.7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	5
<b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE-</b> .....	<b>5</b>
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9)-.....	5
Localisation sur le plan.....	5
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9).....	6
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES-.....	6
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES-.....	7
<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES-</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION-</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE -</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7- REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION-</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 - REGLEMENT DIVERS-</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES-</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION-</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE-</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 - RESILIATION-</b> .....	<b>10</b>

# CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE SAINT-CYPRIEN

-oOo-

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONCESSION-

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée par un trait plein sur le plan au **1/2 000** annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de **SAINT-CYPRIEN**.

L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ **328 900 m<sup>2</sup>** correspondant à un linéaire d'environ **6 000 ml** se décomposant comme il suit :

- **Ligne de front de mer comprise en sa limite Nord, entre le Port Cypriano et au Sud, la limite territoriale de la Commune de Saint-Cyprien avec le territoire d'Elne.**

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES-

### 2.1 - Accès du public à la mer-

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de **15 mètres** tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, après accord de l'Ingénieur du Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année-

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

### 2.3 - Implantation d'activités saisonnières-

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des hachures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la **superficie totale est de 15 245 m<sup>2</sup>**.

Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **1<sup>er</sup> MAI au 30 SEPTEMBRE**, des activités en rapport direct avec la plage.

**Le montage des structures en rapport avec ces activités ne pourra commencer avant le 15 AVRIL.**

En outre, le concessionnaire peut développer, sur les zones définies sur le plan annexé, pendant la saison balnéaire, c'est à dire du **15 AVRIL au 15 OCTOBRE**, des activités sportives et d'animation de plage et établir les installations correspondantes à ces activités. Ces dernières devront être en conformité avec la réglementation en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

## 2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession, en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

\* ils seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zones constituées par une bande perpendiculaire au rivage) ;

\* le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation dont les superficies maximales sont indiquées dans le tableau ci-après ;

\* les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

\* les activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après ;

\* l'acte de concession ainsi que les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De plus, la concession de plage et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions du décret N° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

### Surfaces sous-traitées

Les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenties par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

N° des lots	Surfaces globales maximales	Activités autorisées
1	<b><u>PLAGE SECTEUR NORD</u></b> 2 000 m <sup>2</sup>	- Planches à voile, hobbie-cat (école, location, gardiennage) - location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vents) - Restauration
2	2 000 m <sup>2</sup>	- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vents) - Restaurant de plage
3	2 000 m <sup>2</sup>	- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vents, cabines de bains) - Location de pédalos, kayaks - Restaurant de plage
4	1 000 m <sup>2</sup>	- Aire ludique de jeux pour enfants (trampolines, jeux gonflables), - Leçons de natation - Garderie pour enfants
5	200 m <sup>2</sup>	- Bar, restauration légère, glacier, location de transats et parasols

6	1 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vents)</li> <li>- Location de kayaks, pédalos,</li> <li>- Leçons de natation, Gardiennage</li> </ul>
7	1 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeux de plage (trampolines, jeux gonflables)</li> <li>- Leçons de natation</li> <li>- Garderie pour enfants</li> <li>- Location de matériel de plage (parasols, matelas, chaises)</li> <li>- Restauration rapide (salades, sandwiches, glaces, fruits, boissons du 1<sup>er</sup> groupe à consommer sur place)</li> </ul>
<b><u>PLAGE SECTEUR SUD</u></b>		
8	2 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration</li> <li>- Location de matériel de plage (parasols, chaises, matelas, pare-vents)</li> </ul>
9	2 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planches à voile, kayaks et hobbies-cat (école, gardiennage, location)</li> <li>- Location de matériel de plage (parasols, chaises, matelas)</li> <li>- Restauration</li> </ul>
10	1 145 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Leçons de natation</li> <li>- Jeux d'enfants</li> <li>- Location de matériels plage</li> <li>- Restauration légère, glacier, vente de boissons du 1<sup>er</sup> groupe à consommer sur place</li> </ul>
11	900 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecole de ski nautique</li> <li>- Jet skis, planche à voile (location, école, gardiennage)</li> <li>- Location matériel de plage (parasols, chaises, pare-vents, cabines)</li> <li>- Restauration rapide (salades, sandwiches, glaces, fruits, boissons du 1<sup>er</sup> groupe à consommer sur place)</li> </ul>

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

## 2.5 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

### 2.5.1 Activités de restauration

Les établissements de restauration légère accessoires à des installations balnéaires, peuvent être autorisés compte tenu de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'accueil de son environnement.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescription de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant, en particulier, les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisances et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### 2.5.2 Débits de boissons

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexes à des activités balnéaires.

**Les licences IV sont interdites.**

### 2.5.3 Piscines :

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment :

- le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- les articles D1332-1 à D1332-19 du code de la santé publique ;
- pour les lots pratiquant les leçons de natation, les articles L1332-1 à L1332-9 du code de la santé publique.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

#### 2.6 - Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

#### 2.7 - Prescriptions générales -

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

### **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE-**

#### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

**Postes de secours : 6 Postes de Secours dont 3 ECOLOM démontables,  
: 3 sanitaires publics maçonnés,**

<b>Localisation sur le plan</b>	<b>Ouvrages publics</b>
<b>Poste de secours N° 1</b>	Secteur Nord : Face Port Cypriano
<b>Sanitaires publics</b>	Port Cypriano
<b>Poste de secours N° 2</b>	Place Rodin
<b>Sanitaires publics</b>	Place Rodin
<b>Poste de secours N° 3</b>	Entre Place Maillol et le Port
<b>Poste de secours N° 4</b>	Secteur Sud : Pont Tournant
<b>Sanitaires publics</b>	Pont Tournant
<b>Poste de secours N°5</b>	Plage de la Lagune
<b>Poste de secours N° 6</b>	Lieu-dit "Cala Gogo"

Le concessionnaire réalisera et entretiendra les équipements suivants :

- **16 Douches balnéaires** : suivant le plan annexé.
- **16 Sanitaires publics dont 7 Sanitaires handicapés** : suivant le plan annexé.
- **5 Accès handicapés** : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création).
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec l'ingénieur du Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1<sup>er</sup> Juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières-

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **15 OCTOBRE**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des **lots N° 1 à 11**.

### 3.4 - Prescriptions générales-

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 12.

### **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES-**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

### **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION-**

Le concessionnaire soumet au Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

### **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

## **ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE -**

Les services techniques de la commune élaborent avec, le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## **ARTICLE 7- REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 8 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION-**

La convention est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, **à l'exception des cas prévus par l'article 16 du décret 2006-608.**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

### **Procédure d'attribution**

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils sont soumis à la procédure décrite aux articles 13 à 16 du décret N° 2006-608 du 26 mai 2006, relatif aux concession de plage.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

### **Résolution**

Les dispositions de l'article 18 du décret 2006-608 sont seules applicables.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DIVERS-**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

### **ARTICLE 9 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES-**

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article 11 du décret 2006-608, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION-**

**Le présent avenant N° 1 ne modifie pas la durée de validité de la concession de plage naturelle initiale, valable 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

### **ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE-**

Le concessionnaire paie à la recette de la DIRECTION DEPARTEMENTALES DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES, le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

**Le montant de cette redevance est fixé à 22 868,00 euros pour l'année 2011**

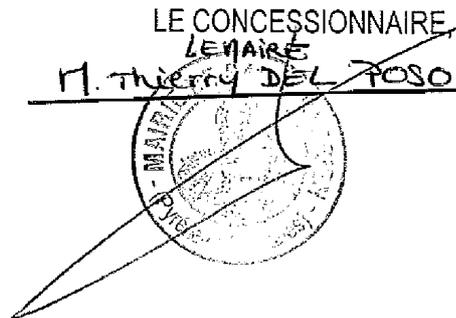
**ARTICLE 12 - RESILIATION-**

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus à l'article 17 du décret 2006-608.

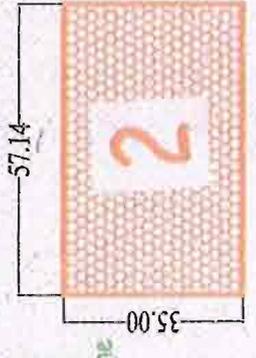
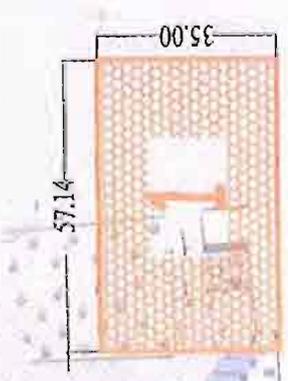
Perpignan, le **10 JAN. 2012**

LU ET ACCEPTE  
Saint-Cyprien, le 27.01.2012  
" lu et accepté "

LE PREFET,  
  
René BIDAŁ

LE CONCESSIONNAIRE  
LENAIRE  
~~M. THIERRY DEL ROSO~~  


# CONCESSIONS N°1 et 2 ECHELLE 1/1000



Poste de Secours N°1



Douche

WC + Lavabos + Douche



EAU POTABLE  
EAUX USEES



Douche

EAU POTABLE  
EAUX USEES

Port Cypriano

Limite concession de place et Limite 1400 et 2ND

Commune de Canet

Destroger

François

Boitelprair



Poste de Secours N°2

Douche

WC Handicapés/Lavabos  
Accès Plage Handicapés

Eaux Usées

Eaux Potables

Limite concession de plage

Limite IND 2NB

Limite du B.P.M.

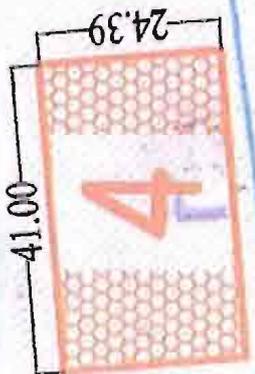
57.14

35.00

3



Douche



Limite IND - 2ND

Limite concession de plage

EAU POTABLE

Limite du D.P.M

Nature

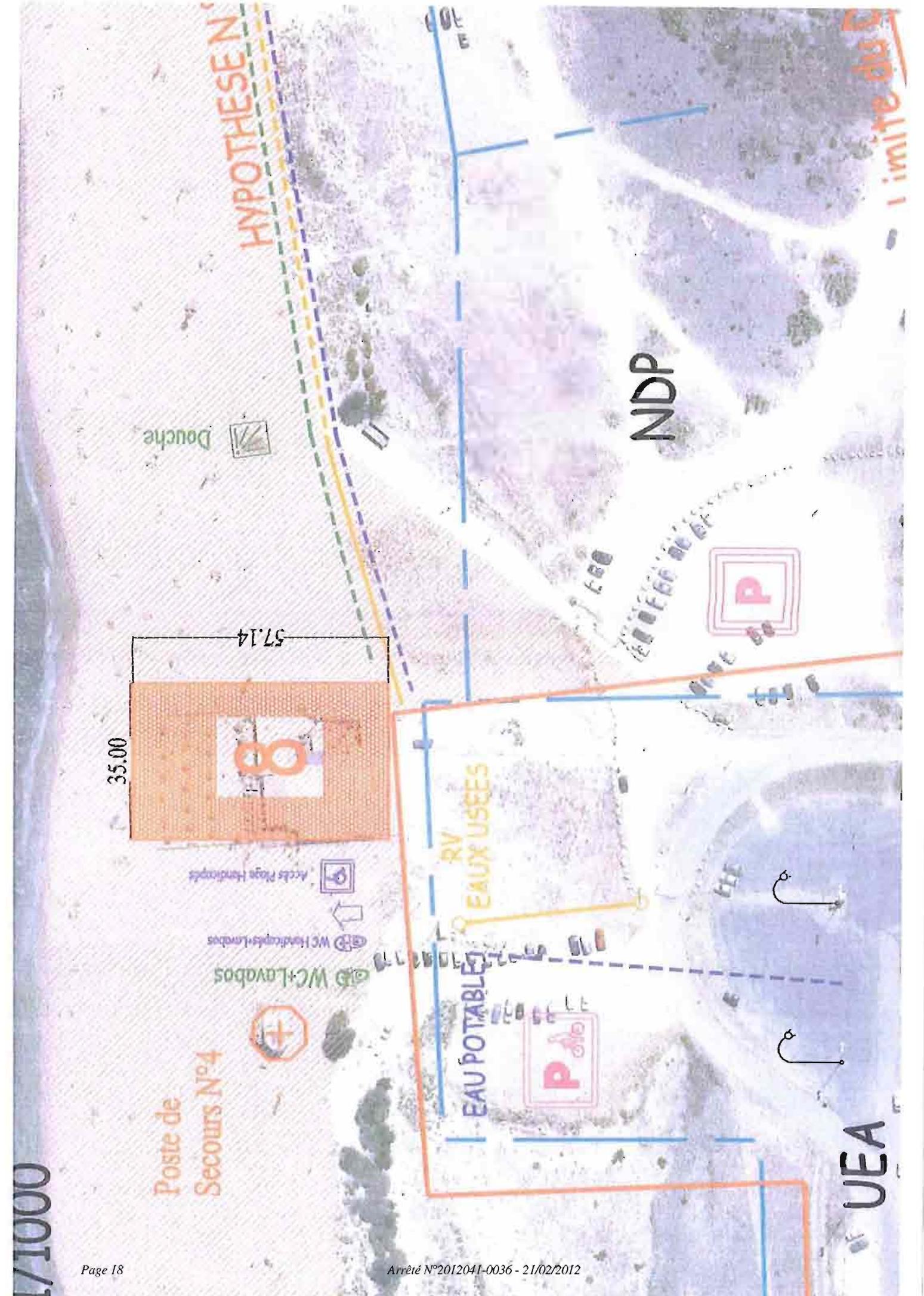
WC Handicapés/Krylowbes

EAU POTABLE

RV EAUX USEES

Limite IND - 2ND







IND

NDI

NDP

UEA

Limite du D

HYPOTHESE N°2 = edf + eau usées + eau potable

HYPOTHESE N°1 = edf + eaux usées + eau potable

35.00

8

57.14

9

Poste de Secours N°4

EAU POTABLE

P

P

P

P

P

P



Poste de

Secours N°5



Douche  
WC+Lavabos

1ND



NDI

6NAb

Eaux Usées

Eau Potable

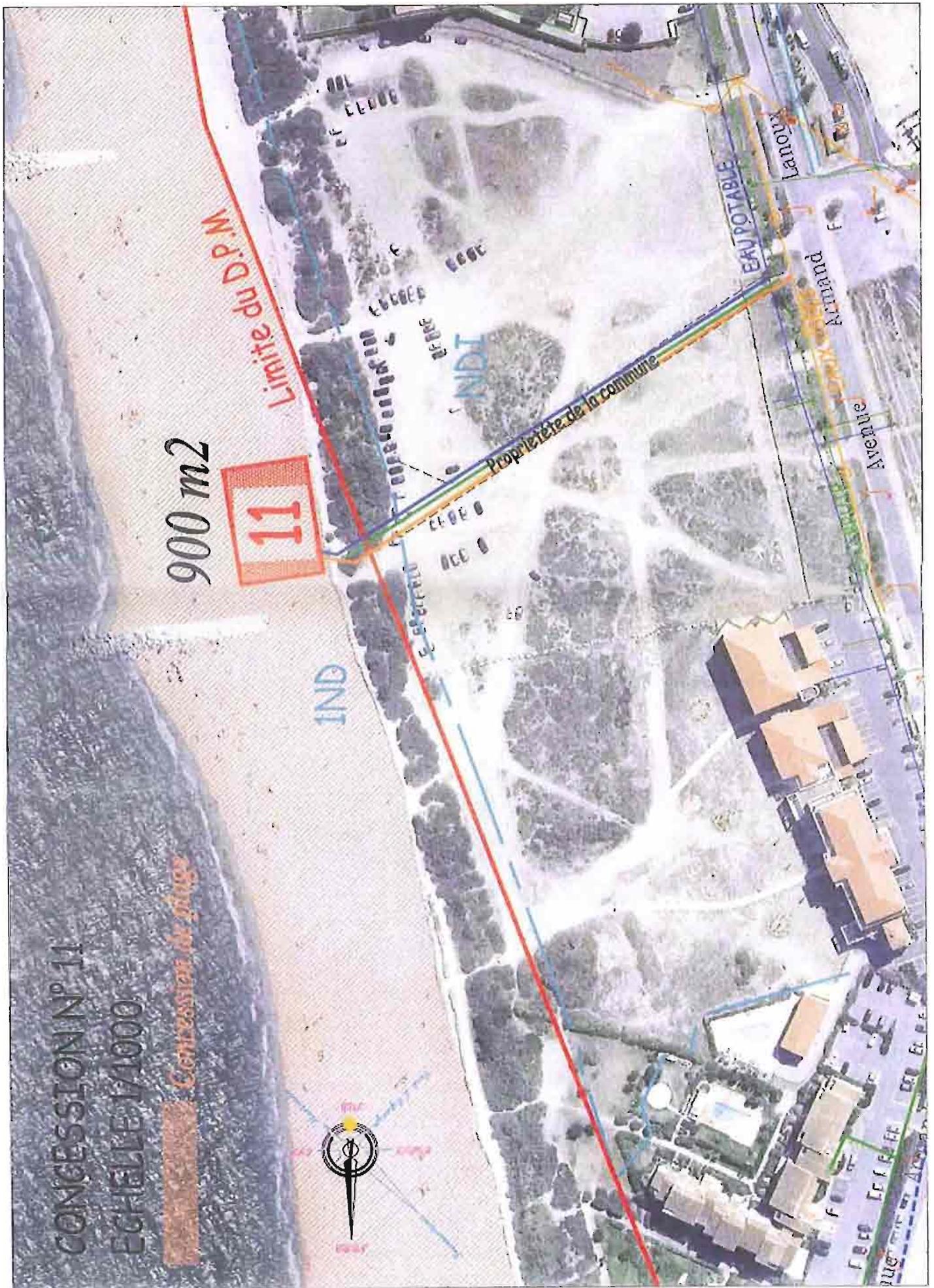
HOTEL LA  
LAGUNE

UEA

Avenue  
Armand

Limite du D.P.M.

Limite du D.P.M.



CONCESSION N° 11  
Echelle 1/1000

Concession de gâge

900 m<sup>2</sup>

11

Limite du D.P.N.

IND

Propriété de la commune

EAU POTABLE

Knouar

Armand

Avenue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Etudes Observatoire  
des Territoires

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre.Dhorme

☎ : 04.68.38.11.00  
☎ : 04.68.38.12.39  
✉ : jean-pierre.dhorme  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant prise en considération des études  
d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire de  
Montpellier à Perpignan et aménagement des  
lignes ferroviaires existantes Montpellier-  
Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne-  
Toulouse  
sur les communes de : Baho, Baixas, Espira-de-  
l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes,  
Saint-Estève, Salses-le-Château, Le Soler,  
Toulouges, Villeneuve-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**VU la loi modifiée d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982,**

**VU le code des transports et notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-25,**

**VU le décret du 05 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,**

**VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,**

**VU le décret du 26 novembre 2004 modifié relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France,**

**VU le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 de la Région Languedoc-Roussillon, signé le 18 décembre 2006,**

**VU la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 sur les priorités des Lignes Nouvelles, dont la LNMP,**

**VU le rapport et le bilan de la Commission Nationale du Débat Public publiés le 25 août 2009,**

**VU la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France du 26 novembre 2009,**

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU la lettre de mission du Ministre d'Etat de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer au Préfet de Région Languedoc-Roussillon en date du 8 février 2010,

VU l'approbation de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 14 novembre 2011 arrêtant la zone de passage préférentielle de 1000 m,

VU la demande du Directeur régional de RFF du 21 décembre 2011,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 111.10 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de Travaux Publics,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111.7, L.111.8, L.111.11, L. 422.5, R. 123.13 et R.111.47,

VU les documents d'urbanisme des communes citées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Documents d'Urbanisme	Approbation	Révision en cours (Prescription)
BAHO	POS	14/10/1955	06/05/2002
BAIXAS	POS	06/11/1980	15/09/2010 et 20/10/2010
ESPIRA de l'AGLY	PLU	13/11/2007	/
OPOUL-PERILLOS	POS	26/05/2000	/
PEYRESTORTES	POS	28/02/1983	/
RIVESALTES	PLU	09/12/2009	/
SAINT-ESTEVE	POS	05/10/1998	/
SALSES-le-CHATEAU	POS	19/03/1999	25/02/2010 et 01/07/10
LE SOLER	POS	06/07/1995	26/09/2001
TOULOUGES	PLU	18/12/2007	/
VILLENEUVE-la-RIVIERE	POS	23/04/1987	06/06/2002

VU les règles générales de l'urbanisme (articles R.111.1 à R.111.27) applicables sur les territoires des communes de Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Le Soler, Toulouges, Villeneuve-la-Rivière,

CONSIDERANT que l'avancement des études permet d'identifier un tel périmètre,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

**Article 1** - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan sur les communes de :

Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Opoul-Perillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Le Soler, Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**Article 2** – Le périmètre de mise à l'étude sur le département des Pyrénées-Orientales est délimité sur des plans au 1/25000<sup>ème</sup> pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté. Il peut être consulté en préfecture des Pyrénées-Orientales et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 3** – A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L. 111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Le Soler, Toulouges, Villeneuve-la-Rivière, compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

**Article 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires de Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Le Soler, Toulouges, Villeneuve-la-Rivière et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Article 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne :

- de l'exécution du présent arrêté,
- de son affichage pendant un mois en mairie,
- de sa mention dans deux journaux diffusés dans département,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- Orientales
- de la mention de ou des lieux où le présent arrêté peut être consulté, conformément à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme.

La présente décision ne constitue pas autorisation d'engagement de dépense de quelque nature qu'elle soit.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

PERPIGNAN, le 13 février 2012

Unité Gestion des Milieux Aquatiques  
et de la Pêche

Dossier suivi par :  
Dominique COUTEAU  
Nos Réf. : DC/mh  
Vos Réf. :  
☎ 04.68.51.95.75  
✉ : 04.68.51.95.29  
📧 dominique.couteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012044-0011  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement pour  
la création de deux bassins de rétention au droit de la Riberette  
et d'un ponceau  
Commune de Bages**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 décembre 2010 et ses compléments du 22 mars et du 16 mai 2011, présentée par le Maire de Bages, enregistrée sous le n° 66-2010-117 et relative à la création de deux bassins de rétention au droit de la Riberette et d'un ponceau – Commune de Bages ;

VU le courrier de la commune de Bages, en date du 14 juin 2011, demandant la réinitialisation de la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011223-0016 du 11 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) pour la création de deux bassins de rétention au droit de la Riberette sur la commune de Bages et désignant Monsieur Raymond CLAVEL en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 août 2011 au 16 septembre 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 octobre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Bages, en date du 14 septembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 5 décembre 2011 à Monsieur le Maire de Bages, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de la commune de Bages est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 30 décembre 2010 et ses compléments du 22 mars 2011 et 16 mai 2011, en vue de la création de deux bassins de rétention et d'un ponceau au droit de la Riberette à Bages.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.1.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des	Déclaration

	crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

### **Article 2 : Objet des travaux**

Le projet concerne :

1°) - la création de deux bassins de rétention le long de la Riberette pour protéger la commune de Bages d'une crue d'occurrence cinquantennale.

Les bassins se rempliront par surverse en cas de débordement. Le volume cumulé de stockage s'élève à 30 500 m<sup>3</sup> environ sur une surface de 2,23 ha.

Le milieu aquatique concerné par le projet est le cours d'eau « La Riberette » qui conflue avec l'Agouille de la Mar dont l'exutoire est l'étang de Canet-Saint Nazaire.

2°) – la régularisation d'un pont et remblais associés reliant le lotissement « Puig Dallat » au village via la VC 104.

### **Article 3 : Caractéristiques des aménagements**

Les ouvrages doivent avoir les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

#### **1°) Bassins de rétention : « Verdeille » et « Paysager »**

Bassins	Verdeille	Paysager
Surface approximative	5 900 m <sup>2</sup>	15 800 m <sup>2</sup>
Volume utile	7 400 m <sup>3</sup>	23 100 m <sup>3</sup>
Volume maximum	10 360 m <sup>3</sup>	23 100 m <sup>3</sup>
Talus	2H/1V	5H/1V
Pente du fond des bassins	3°/00	3°/00
Cotes fond	23,30 m NGF	20,00 m NGF
Cotes surverse de remplissage	26,30 – 26,20 m NGF	22,90 – 22,75 m NGF
Cotes surverse de sortie	25,90 m NGF	-
Cote des plus hautes eaux (PHE)	26,40 m NGF	22,20 m NGF
Cote minimale des berges	27,10 m NGF	22,20 m NGF

Les deux bassins doivent être positionnés en parallèle par rapport à la Riberette et son affluent, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le bassin « Verdeille » doit être grillagé.

La berge Nord-Ouest du bassin « Paysager » est arasée à la cote 22,20 m NGF sur une longueur minimum de 180 m.

Chaque bassin de rétention sera équipé d'un ouvrage de sortie d'eau :

Ouvrages de fuite :	Verdeille	Paysager
Dimension orifice de fuite de fond	DN 400 mm	DN 500 mm
Longueur surverse latérale (remplissage)	20,00 m	40,00 m
Longueur surverse sécurité (sortie)	20,00 m	-

Les ouvrages de fuite des deux bassins de rétention doivent être munis de clapet anti-retour.

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## **2°) Ponceau**

Le ponceau a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 21,2 m
- largeur : 8,00 m
- travée unique
- cote voirie : 26,40 m NGF
- cote sous tablier : 25,55 m NGF

Les remblais de part et d'autre du pont doivent avoir une emprise minimum et inférieure à 400 m<sup>2</sup> par rapport aux cotes du terrain naturel mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **4.1. - Archéologie préventive**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

#### **4.2. – Lutte anti-vectorielle**

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...)

### **Article 5 : Prescriptions liées à la réalisation des travaux**

#### **Avant le démarrage des travaux :**

Le maître d'ouvrage informera l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la date de début des travaux.

#### **Bassin de rétention « Paysager » :**

Les terrassements du bassin de rétention « paysager » doivent être réalisés à une profondeur n'excédant pas 3 mètres, conformément aux prescriptions de la DUP du forage F1Bis « Cave Coopérative » de Bages,

### Devenir des déblais

Les déblais seront évacués et déposés définitivement sur les parcelles suivantes, situées hors zone inondable et hors zone humide, de la commune de Bages :

- BL 79, 80 – BM 47 – AK 3 – BD 01, parcelle 6-8-9 – BE 01, parcelle 45-46-51-52.

### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins doivent être récupérés et évacués.

La surveillance et l'entretien des équipements concernés relèvent de la compétence et de la responsabilité de la commune de Bages.

#### **6-1 – Surveillance**

Un programme d'entretien et de gestion des ouvrages et un suivi du comportement des digues et talus est prévu :

##### Visite initiale

Dès la fin de la construction des ouvrages et à partir de leur mise en service, un état des lieux initial sera réalisé. Il sera la référence pour toutes les inspections ultérieures.

Les points suivants sont à contrôler :

- le profil en long de la crête
- le profil en travers des talus
- cote du cours d'eau (si présence d'eau permanente)
- les zones de déversement
- les ouvrages singuliers (ouvrages de fuite, pont en aval, ...)
- les canalisations traversant les talus,
- les protections de surface (végétation, enrochement, ...)
- l'effet sur les talus des sollicitations externes diverses (traces de ravine dues aux travaux, ...)
- la végétation d'ensemble
- les éventuels terriers (susceptibles de fragiliser les talus)
- l'accessibilité aux engins de terrassement et d'entretien.

Visite périodique : Des visites périodiques porteront sur les mêmes éléments décrits dans la visite initiale et auront lieu au minimum 2 fois par an.

#### **6-2 - Entretien**

L'exploitant procédera chaque année à :

- élagage des branches basses si la végétation est dense ;
- coupe sélective des arbres ;
- débroussaillage/faucardage des bassins.

L'exploitant procédera tous les 3 ans à :

- débroussaillage des pieds de berges si les arbustes et broussailles tendent à réduire la capacité hydraulique du cours d'eau ;
- coupe des arbres et arbustes sur atterrissements ;
- remplacement des végétaux morts.

Le curage des bassins sera réalisé régulièrement pour préserver les volumes de rétention.

### **6-3 - Contrôles :**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer -

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, ..)
- ponceau.

Il doit être remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le Maire de Bages est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau – DDTM– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournit sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

### **Article 8 : Mesures correctives et compensatoires**

Au vu de l'analyse des impacts éventuels, les incidences possibles du projet sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux seront limitées.

#### En phase travaux

Les incidences éventuelles résident dans le risque de pollution des eaux souterraines pendant la phase de travaux.

Pour limiter l'impact en phase travaux, les mesures compensatoires prévues sont :

- réaliser les travaux en dehors des périodes de crue (septembre à novembre),
- imposer aux entrepreneurs un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (hydrocarbures, huiles, ...) en prévoyant :
  - toutes précautions utiles et réglementaires au stockage et à l'emploi d'hydrocarbures, graisses et autres produits polluants ou toxiques indispensables au bon fonctionnement des engins de chantier et à la réalisation des ouvrages,
  - des zones de stockage et d'entretien du matériel de chantier ainsi que les dépôts temporaires de matériaux, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle, situés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du forage F1Bis « Cave Coopérative »,

- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles,
- d'informer en cas d'incident susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé et la commune de Bages.

#### En phase exploitation

- programme de gestion et d'entretien des ouvrages,
- suivi du comportement des digues et talus.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informe sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bages.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Bages.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

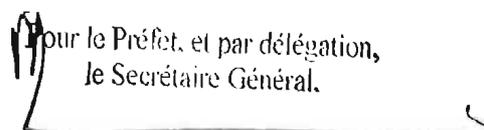
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune de Bages,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,  
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

**Pierre REGNAULT de la MOTHE**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Perpignan, le 13 février 2012

Unité Gestion des Milieux Aquatiques et  
de la Pêche

Dossier suivi par :  
Lylian IBANEZ  
Nos Réf. : LI/nh

☎ 04.68.51.95.84  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : lylian.ibanez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012044-0012**

**modifiant l'arrêté n° 2009356-02 du 22 décembre 2009  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement  
concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration  
des eaux usées de la commune de Pia**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009356-02 du 22 décembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux performances du système de traitement de la commune de Pia et de son autosurveillance ;

VU le porter à connaissance demandant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2009356-02 du 22 décembre 2009, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Pia en date du 26 octobre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 07 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 15 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 27 décembre 2011 à Monsieur le Maire de Pia, qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que le changement de la filière de traitement des eaux ne modifie en rien les performances des installations ;

Considérant que le changement de la filière de traitement des boues (construction s'une serre solaire) permettra de valoriser ces dernières par des filières agréées (épandage, compostage) ;

Considérant que la création d'un remblai en zone inondable pour mettre la serre hors d'eau est sans conséquence sur les populations et structures situées dans son voisinage, au regard du risque d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – OBJET**

Monsieur le Maire de Pia est autorisé à apporter les modifications aux travaux liés à la construction d'une nouvelle station d'épuration, présentées dans son porter à connaissance.

### **Article 2 – MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral n° 2009356-02 du 22 décembre 2009 autorisant la commune de PIA à entreprendre les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration est modifié comme suit :

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 est modifié comme suit :

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.1.0.</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° - supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
<b>2.1.2.0.</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° - supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	Déclaration



Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pia.

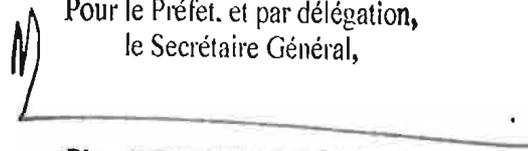
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 7 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de Pia,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,  
Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Pierre REGNAULT de la MOTHE**



Perpignan le 13 février 2012

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales

Mission Inter Service de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012044-0013 au titre de  
l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement  
portant prescriptions complémentaires de comblement  
et retrait d'autorisation  
relatif au forage profond situé  
à la maison de retraite de la Croix Rouge  
Route d'Elne – 66100 PERPIGNAN**

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU  
☎ 04.68.51.95.75.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L 214-1 à L 214-10 ainsi que les articles R 214-1 à R 214-60 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1975 autorisant monsieur le Président du Conseil Départemental de la Croix Rouge Française à réaliser un forage de recherche sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1976 autorisant monsieur le Président du Conseil Départemental de la Croix Rouge Française à exploiter un forage sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

**Vu** le rapport présenté et rédigé par le service de police de l'eau de la DDTM ;

**Considérant** qu'au terme des informations contenues dans ces documents, les caractéristiques du forage et le fait qu'il soit régulièrement connu de l'administration au moment de la mise en application de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 permettent de lui attribuer un droit d'antériorité et le font relever actuellement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le contrôle du service de la Police de l'Eau réalisé le 27 mars 2008 a révélé que le forage n'est pas exploité à des fins sanitaires ou alimentaires (contrairement à la déclaration de l'époque) mais exclusivement à l'arrosage d'un espace vert de moins de 1 ha ;

**Considérant** que cet usage peut également être satisfait - quantitativement et qualitativement - par un canal d'irrigation passant à proximité de la propriété ;

**Considérant** que la nappe du Pliocène est classée par arrêté en date du 03 novembre 2003 en zone de répartition des eaux, que ce classement caractérise une ressource en eau insuffisante et trop exploitée, dont le renouvellement naturel ne compense pas actuellement les volumes prélevés ;

**Considérant** qu'en raison de la bonne qualité de ses eaux et de sa bonne protection naturelle par un épais manteau argileux, le SDAGE qualifie la nappe profonde du pliocène de « ressource patrimoniale » et destine cet aquifère à la satisfaction privilégiée des usages alimentaires ;

**Considérant** que le SDAGE prescrit dans son orientation fondamentale n°7 concernant l'objectif d'équilibre quantitatif des ressources, que l'utilisation et l'optimisation des infrastructures existantes doit être recherchée, qu'il préconise l'emploi de ressources de substitution ;

**Considérant** en l'occurrence que le canal d'arrosage longeant l'installation constitue une ressource de substitution disponible ;

**Considérant** le mauvais équipement et le mauvais entretien du forage (absence de compteur - absence d'étanchéité - absence de registre - fuites du réseau d'arrosage) ;

**Considérant** la vétusté de cet ouvrage et l'avancement vraisemblable de sa corrosion

**Considérant** que l'exploitation du forage ne satisfait pas à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau nécessaire à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 24 novembre 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 5 décembre 2011 à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Croix rouge française, qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française, représenté par son président et dont le siège est situé au 24 de la place des Orfèvres à PERPIGNAN (66000) fera procéder au comblement du forage profond situé à la maison de retraite de la Croix Rouge – route d'Elne à PERPIGNAN et ayant donné lieu aux arrêtés d'autorisation du 20 mai 1975 et du 24 mai 1976.

Cette remise en état se déroulera suivant les dispositions définies à l'article 2 ci-après.

### ARTICLE 2 – PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT

Sur la base des arrêtés sus-visés et sauf dispositions réelles différentes devant être constatées et certifiées par un homme de l'art, les caractéristiques du forage à prendre en compte sont les suivantes :

- profondeur : 105m
- diamètre forage : 0,25m et 0,216m
- profondeur de la crépine : de 52,60 à 99,60 m

**Dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date du présent arrêté, le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française réalisera et terminera les actions suivantes :**

Action	Justificatif à produire
➤ comblement du forage dans les règles de l'art	Présentation d'un compte-rendu des opérations de comblement (conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau) dressé par un homme de l'art

*La production des justificatifs auprès du Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est comprise dans ce délai.*

Le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française avertira le Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales au moins 10 jours à l'avance de la date d'intervention et de l'identité de l'entreprise spécialisée chargée du comblement du forage.

Le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française signalera sans délai au Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales les difficultés techniques éventuellement rencontrées lors du garnissage de la colonne du forage qui pourraient être dues à la vétusté du tube (présence de concrétions, déformations ...).

### ARTICLE 3 – AUTRES DÉCISIONS

L'arrêté préfectoral du 20 mai 1975 autorisant la réalisation du forage ainsi que l'arrêté préfectoral du 24 mai 1976 autorisant son exploitation sont abrogés.

### ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION DE LA DÉCISION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de PERPIGNAN.

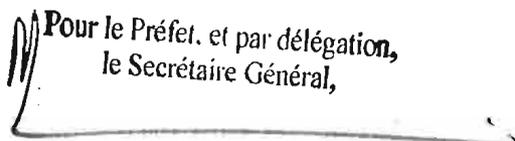
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée d'au moins 1 an.

### ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,  
Monsieur le Maire de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et dont une copie conforme est notifiée administrativement à monsieur le Président du Conseil Départemental de la Croix Rouge Française.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

Pièce annexée : arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **16** FEV. 2012

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de régulation des canards par tous  
modes et tous moyens sur la commune de Saint-Jean-  
Pla-de-Corts

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de régulation par tous modes et tous moyens sur canards présentée le 13 février 2012 par Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, afin de réduire les risques de pollutions et sanitaires importants du lac de baignade à la demande de la Mairie, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les risques de pollutions et sanitaires importants au lac de baignade sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de canards sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations des canards par tous modes et tous moyens, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, et plus particulièrement sur le lac de baignade à la demande de la mairie, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2012 inclus.**

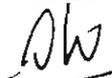
**Article 2 :** Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

**Article 3 :** La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,

  
Frédéric ORTIZ



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et

Perpignan, le 16 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de destruction par tous  
modes et tous moyens avec source lumineuse sur  
ragondins sur la commune de Villeneuve-de-la-  
Raho et dans la réserve ornithologique sur la  
commune de Bages et Montescot

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral n°20100004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de destruction par tous modes et tous moyens avec source lumineuse sur ragondins présentée en date du 07 février 2012 par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, suite aux dégâts constatés sur les berges propriétés du Conseil Général sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et sur la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les ragondins sur les berges, propriétés du Conseil Général sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et sur la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur le territoire de Villeneuve-de-la-Raho et dans la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de destruction par tous modes et tous moyens avec source lumineuse sur ragondins, sur les berges, propriétés du Conseil Général sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et dans la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot.

**Période envisagée : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2012.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Messieurs les Maires des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Bages et Montescot, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A. de Villeneuve-de-la-Raho, Bages et Montescot.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer **un compte rendu**.

**Article 4:** les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
M. le Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,  
M. le Maire de la commune de Bages,  
M. le Maire de la commune de Montescot,  
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Bécourt & Raulin,



**Frédéric ORTIZ**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Frédère ORTIZ

Téléphone : 04.68.51.95.59

Fax : 04.68.51.95.95

Email : frederic.ortiz

Site : @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
prolongeant la suspension de la chasse de la  
bécasse des bois dans le département des  
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 5 ;

Vu le déclenchement de la procédure nationale d'alerte « gel prolongé » le 2 février 2012 par la direction des études et de la recherche de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012037-0009 suspendant la chasse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012040-0001 suspendant la chasse du merle noir, de la grive litornie, de la grive musicienne, de la grive mauvis, de la grive draine et prolongeant la suspension de la chasse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du président de la section départementale du club national des bécassiers ;

Vu l'avis du représentant du groupe ornithologique du Roussillon ;

Considérant la nécessité de prolonger l'exercice de la chasse de la bécasse des bois en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Pichepin - BP 60979 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

COURREL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** La chasse à la bécasse des bois est suspendue sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales..

**Article 2 :** La suspension de la chasse est prolongée jusqu'au 20 février 2012, date de la fermeture définitive pour la saison 2011-2012.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Articles 4 :** le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Céret et de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts, le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
AP cessibilité accès zone IAUa.odt  
Tél : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 février 2012

### Commune de Pézilla-la-Rivière

#### **Arrêté préfectoral n°2012045-**

déclarant cessibles au profit de la commune de Pézilla-la-Rivière les parcelles de terrains nécessaires aux travaux relatifs au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone IAUa par l'avenue du Canigou

#### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012005-0003 du 5 janvier 2012 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone IAUa par l'avenue du Canigou sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011280-0007 du 7 octobre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone IAUa par l'avenue du Canigou, sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011280-0007 du 7 octobre 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant 22 jours consécutifs du 20 octobre 2011 au 10 novembre 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011280-0007 du 7 octobre 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Pézilla-la-Rivière du 17 janvier 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;

*d..*

**VU** l'avis favorable de monsieur Gérard GUILLON, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pézilla-la-Rivière, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires aux travaux relatifs au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone IAUa par l'avenue du Canigou sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

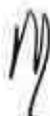
**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Pézilla-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Pézilla-la-Rivière et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**Création d'une voie d'accès à la zone 1AUa par l'avenue du Canigou**

Références cadastrales	Nature	Situation	Surface totale	Emprise nécessaire	Surface restante	Propriétaires
AD n°96	Maison et parc	105 avenue du Canigou	1498 m <sup>2</sup>	23 m <sup>2</sup>	1475 m <sup>2</sup>	M. SOLA Laurent né le 01/06/1969 à Carcassonne (11) 105 avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE  Mme SOLA Laurence, née PARODI née le 20/05/1965 Marseille (13) 105 avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE
AD n°97	Maison et parc	Avenue du Canigou	1164 m <sup>2</sup>	256 m <sup>2</sup>	908 m <sup>2</sup>	M. ROMERA Jean-Claude né le 01/11/1967 à Perpignan (66) 105 bis avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE  Mme ROMERA Marie-Thérèse, née RAMIREZ, née le 03/10/1965 Besançon (25) 105 bis avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE
AD n°98	Terrain	Lieu-dit San Francesc	1693 m <sup>2</sup>	165 m <sup>2</sup>	1528 m <sup>2</sup>	M. BAUX Gilles né le 24/02/1965 à Villeneuve-la-Rivière (66) 99 avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE  Mme HOSTALLIER Françoise, épouse BAUX Jacques, née le 17/05/1939 à Perpignan (66) 85 avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE
AD n°99	Terrain	Lieu-dit San Francesc	1553 m <sup>2</sup>	165 m <sup>2</sup>	1388 m <sup>2</sup>	M. BAUX Gilles né le 24/02/1965 à Villeneuve-la-Rivière(66) 99 avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE  Mme HOSTALLIER Françoise, épouse BAUX Jacques, née le 17/05/1939 à Perpignan (66) 85 avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
 Perpignan, le 14 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
AP DUP parcelle BE96.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 février 2012

### COMMUNE DE PRADES

#### **Arrêté préfectoral n°2012048-**

portant déclaration d'utilité publique du projet  
d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire (parcelle  
BE96) en vue de la réalisation de logements sociaux, sur  
le territoire de la commune de Prades.

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011213-0007 du 1<sup>er</sup> août 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire (parcelle BE96) en vue de la réalisation de logements sociaux, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2011213-0007 du 1<sup>er</sup> août 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades pendant 19 jours consécutifs du 5 au 23 septembre 2011 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Christian BLAZY, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de monsieur le maire de Prades du 9 février 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

..l..

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire (parcelle BE96), sur le territoire de la commune de Prades, en vue de la réalisation de logements sociaux.

**ARTICLE 2 :** La commune de Prades est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

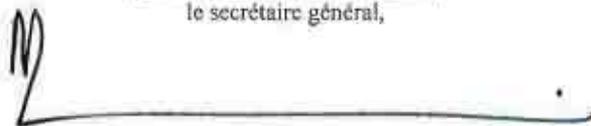
**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement

Perpignan, le

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Baixas et de Calce, membres de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée et valant autorisation de distribution**

**Forage « Lou Peyrou »  
situé sur la commune de Baixas**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

Arrêté N°2012048-0001 - 21/02/2012

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2009, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le forage « Lou Peyrou » situé sur la commune de Baixas afin d'alimenter en eau de consommation les communes de Baixas et Calce et de définir des périmètres de protection.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 juillet 2011,

VU le dossier en date du 14 mars 2011, soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Marchal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date d'octobre 2010 et du 10 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-265-0003 en date du 22 septembre 2011, porte ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « Lou Peyrou » destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce.

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2011,

VU les avis des services consultés le 15 avril 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé,

**CONSIDERANT** que la commune de Baixas doit passer convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

**CONSIDERANT** que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Perpignan méditerranée, pour exploiter le forage « Lou Peyrou » situé sur la commune de Baixas, afin d'alimenter en eau de consommation les communes de Baixas et de Calce,

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

**CONSIDERANT** que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

**CONSIDERANT** la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 :**

**Sont déclarés d'utilité publique :**

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Baixas et de Calce,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage «Lou Peyrou».

#### **ARTICLE 2 :**

**Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le forage « Lou Peyrou » est situé sur la parcelle n°433 - section AD - du cadastre de la commune de Baixas. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

L'accès au périmètre se fait par une voie communale, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

Conformément à l'article L.1321-2 la commune de Baixas établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre.

#### **ARTICLE 3 :**

**Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil de Communauté de l'Agglomération Perpignan Méditerranée, en date du 14 septembre 2009, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 4 :**

**Situation du forage « Lou Peyrou »**

Le forage se situe au Sud de la zone urbanisée de Baixas et à environ 1 000 m du centre de l'agglomération, à proximité immédiate de l'intersection giratoire des routes D614 et la D45.

Sa localisation exacte et la suivante :

<b>Coordonnées Lambert III :</b>	X = 639 182	Y = 3 049 298
<b>Coordonnées Lambert II étendu :</b>	X = 639 267	Y = 1 748 908
<b>Altitude :</b>	Z ≃ 95,96 NGF	
<b>Commune :</b>	BAIXAS	
<b>N° de parcelle :</b>	433 AD	
<b>Lieu-dit :</b>	LOU PEYROU	
<b>Zone du P.L.U. :</b>	NC	
<b>Code BSS du BRGM :</b>	10908x0335	

<b>Code de la masse d'eau :</b>	6221 (Multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon)
<b>Code de l'entité hydrogéologique :</b>	146

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

#### **5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre correspond à la parcelle cadastrée sous le n°433 section AD.

Son emprise a été bornée par un géomètre expert. Il correspond à un trapèze de 10,96 m et 10,99 m de long et, 5,01 m et 6,35 m de large, conformément au plan annexé.

Le terrain, ainsi défini, est clôturé avec un grillage de 2 m de haut, doté d'un portail fermé à clé.

La parcelle étant la propriété de la commune de Baixas, la collectivité doit passer une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, maître d'ouvrage.

### **Prescriptions :**

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du forage sera strictement interdite.

La surface sera conservée en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

#### **5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les limites du périmètre de protection rapprochée se situent à environ 125 à 175 m du forage, en tenant compte du découpage cadastral, conformément au plan annexé.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur la commune de BAIXAS sur les parcelles suivantes :

#### **• section AD (15 parcelles) :**

372 373 pour partie. 374 375 376 377 379 380 381 382 pour partie 383 384 385 386 et 432

#### **• section 0B (35 parcelles) :**

2012 pour partie 2013 2015 2026 2027 2034 2035 2036 2038 2039 2040 2112 2116 2117  
2132 pour partie 3978 3984 4026 4027 4028 4335 4337 4339 4341 4428 4452 pour partie  
4499 pour partie 4639 4640 4652 4655 4660 4666 4667 4701

### **Prescriptions :**

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, et eu égard à la position de l'aquifère qui est sollicité, ainsi qu'à sa vulnérabilité, il est proposé d'interdire les activités suivantes :

- l'exécution de tout forage quelle que soit leur profondeur et ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le remplacement de ce forage « Lou Peyrou ». Les ouvrages existants (quelle que soit leur profondeur), devront être inventoriés et identifiés, ils seront mis en conformité avec la réglementation existante. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des

aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines.

- tout système individuel et collectif de traitement d'eaux usées. Cette interdiction ne vise pas les canalisations d'eaux usées de réseau collectif sous réserve que les éventuelles canalisations soient réalisées dans les règles de l'art et que leur étanchéité soit contrôlée régulièrement ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE, mais aussi toute réinjection d'eaux pluviales ;
- les déversements des effluents des serres agricoles.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Travaux et aménagements :**

Le forage est protégé par un abri maçonné de 2.58m x 5.33 m de côtés et 2.26 m de haut. La construction est dotée d'une porte d'accès latérale et d'une trappe sommitale étanche, à bords recouvrant, centrée sur la tête d'ouvrage. Le bâti est ventilé par le biais d'un orifice d'aération, de 33 cm de côtés, situé en partie haute de la construction et protégé par une grille anti-intrusive.

Les ouvrants sont fermés à clé et dotés d'alarmes anti-intrusion reliées à une télétransmission. Le bâti est ancré sur une dalle maçonnée de 10 cm de haut, formant un trottoir de propreté d'1 mètre de large.

La tête de forage s'élève de + 82 cm au dessus de la dalle maçonnée. Le système aération se situe à + 90 cm du sol. La tête de forage est parfaitement étanche.

La canalisation de refoulement est notamment équipée :

- d'un clapet anti-retour,
- d'un manomètre,
- d'un débitmètre volumétrique,
- d'un système de purge.

Le point d'injection de chlore est situé sur cette canalisation aussi le local est doté d'un détecteur de fuite de chlore.

Il convient de maintenir les installations en parfait état et la tête de forage étanche.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Baixas pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Baixas, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 8 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Baixas et de Calce de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du « Lou Peyrou » implanté sur la commune de Baixas. Le traitement de l'eau est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire.

Cette autorisation est assortie des conditions suivantes :

- l'ouvrage sera mis en exploitation de façon temporaire, durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2012, afin de procéder à la réhabilitation du forage « mas Blanes », implanté sur la commune de Pézilla la Rivière. Durant cette période la potence agricole sera obligatoirement mise hors service,
- la mise en service définitivement sera réalisée une fois la potence agricole déplacée hors périmètre de protection rapprochée, et ce, avant le 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 10 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une analyse de type P1-P2 sera réalisée avant la mise en exploitation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 12 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 13 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 14 :**

## **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Baixas en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Baixas pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune de Calce en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Calce pendant une durée minimale de deux mois.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 15 :**

### **Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 16 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,

M. le maire de la commune de Baixas,

M. le maire de la commune de Calce,

Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet et par délégation**

**Le secrétaire général**



**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**du 17 FEV. 2012**

**Portant modification** de l'arrêté préfectoral n°69/91, en date du 15 janvier 1991 déclarant d'utilité publique des travaux projetés par la commune de TORREILLES, en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable

**Forage F4 Coutius**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69/91, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de TORREILLES, en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable à partir du forage F4 Coutius, en date du 15 janvier 1991;

VU l'arrêté n° 4239/2005 du 8 novembre 2005 portant adhésion de la commune de Torreilles à la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée à compter du 1er janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les numéros de parcelles constituant les périmètres de protection délimités dans l'arrêté préfectoral n°69/91 du 15 janvier 1991 sus visé, ont été modifiés,

CONSIDERANT que la commune de Torreilles a acquis la parcelle délimitant le périmètre de protection immédiate du forage F4 Coutius,

CONSIDERANT que la commune de Torreilles doit passer convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Modification de l'arrêté préfectoral n° 69/91, en date du 15 janvier 1991

**L'article 2 est remplacé comme suit :**

La Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à dériver une partie des eaux recueillies par un forage profond, exécuté au lieu dit « Coutius », sur la parcelle n° 70, section A0 du cadastre de la commune de Torreilles.

Conformément à l'article L.1321-2 la commune de Torreilles, propriétaire de la parcelle susvisée, établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre.

**L'article 6**

« Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

Le numéro de parcelle « n°1665 » est remplacé par le « n° 70, section A0, du cadastre de la commune de Torreilles ».

« Périmètre de protection rapprochée » - le 1<sup>er</sup> alinéa est complété par :

« ..., conformément au plan et listing ci-annexés ».

**L'article 7 est modifié comme suit :**

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains ont été acquis par la commune de Torreilles est et restera clôturé.

### ARTICLE 2 :

#### **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,

✧ Monsieur Maire de la commune de Torreilles en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3 :

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4 :**

**Exécution**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération  
M. le Maire de la commune de Torreilles,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le secrétaire général**



**Pierre REGNAULD DE LA MOTHE**

1

## Parcelles PPR F4 du Coutius

CcoDep	CcoCom	Sectior	Parcelle	CodCorr	Feuill	Ident	CodeIdent	SURFACE
66	212	AO	86	660212	01	AO0086	660212 AO0086	65162
66	212	AO	79	660212	01	AO0079	660212 AO0079	35192
66	212	AO	62	660212	01	AO0062	660212 AO0062	31036
66	212	AO	78	660212	01	AO0078	660212 AO0078	16530
66	212	AO	77	660212	01	AO0077	660212 AO0077	7240
66	212	AO	76	660212	01	AO0076	660212 AO0076	9730
66	212	AO	73	660212	01	AO0073	660212 AO0073	450
66	212	AO	74	660212	01	AO0074	660212 AO0074	4518
66	212	AO	70	660212	01	AO0070	660212 AO0070	4139
66	212	AO	75	660212	01	AO0075	660212 AO0075	2293
66	212	AO	71	660212	01	AO0071	660212 AO0071	5214
66	212	AO	69	660212	01	AO0069	660212 AO0069	4866
66	212	AO	91	660212	01	AO0091	660212 AO0091	1557
66	212	AO	90	660212	01	AO0090	660212 AO0090	970
66	212	AP	80	660212	01	AP0080	660212 AP0080	24565
66	212	AP	81	660212	01	AP0081	660212 AP0081	8183
66	212	AP	22	660212	01	AP0022	660212 AP0022	6915
66	212	AP	18	660212	01	AP0018	660212 AP0018	9907
66	212	AS	51	660212	01	AS0051	660212 AS0051	2000
66	212	AS	54	660212	01	AS0054	660212 AS0054	7500
66	212	AS	105	660212	01	AS0105	660212 AS0105	5734
66	212	AS	106	660212	01	AS0106	660212 AS0106	5683
66	212	AS	58	660212	01	AS0058	660212 AS0058	5295
66	212	AS	57	660212	01	AS0057	660212 AS0057	1781
66	212	AS	55	660212	01	AS0055	660212 AS0055	7814
66	212	AS	56	660212	01	AS0056	660212 AS0056	2715
66	212	AP	21	660212	01	AP0021	660212 AP0021	6858
66	212	AP	20	660212	01	AP0020	660212 AP0020	5031
66	212	AP	23	660212	01	AP0023	660212 AP0023	5297
66	212	AS	154	660212	01	AS0154	660212 AS0154	8183
66	212	AS	153	660212	01	AS0153	660212 AS0153	9883
66	212	AS	50	660212	01	AS0050	660212 AS0050	4545
66	212	AS	49	660212	01	AS0049	660212 AS0049	8919
66	212	AS	53	660212	01	AS0053	660212 AS0053	20390
66	212	AS	107	660212	01	AS0107	660212 AS0107	11355
66	212	AS	104	660212	01	AS0104	660212 AS0104	29268
66	212	AS	59	660212	01	AS0059	660212 AS0059	24265

VU pour être annexé à  
mon arrêté du jour

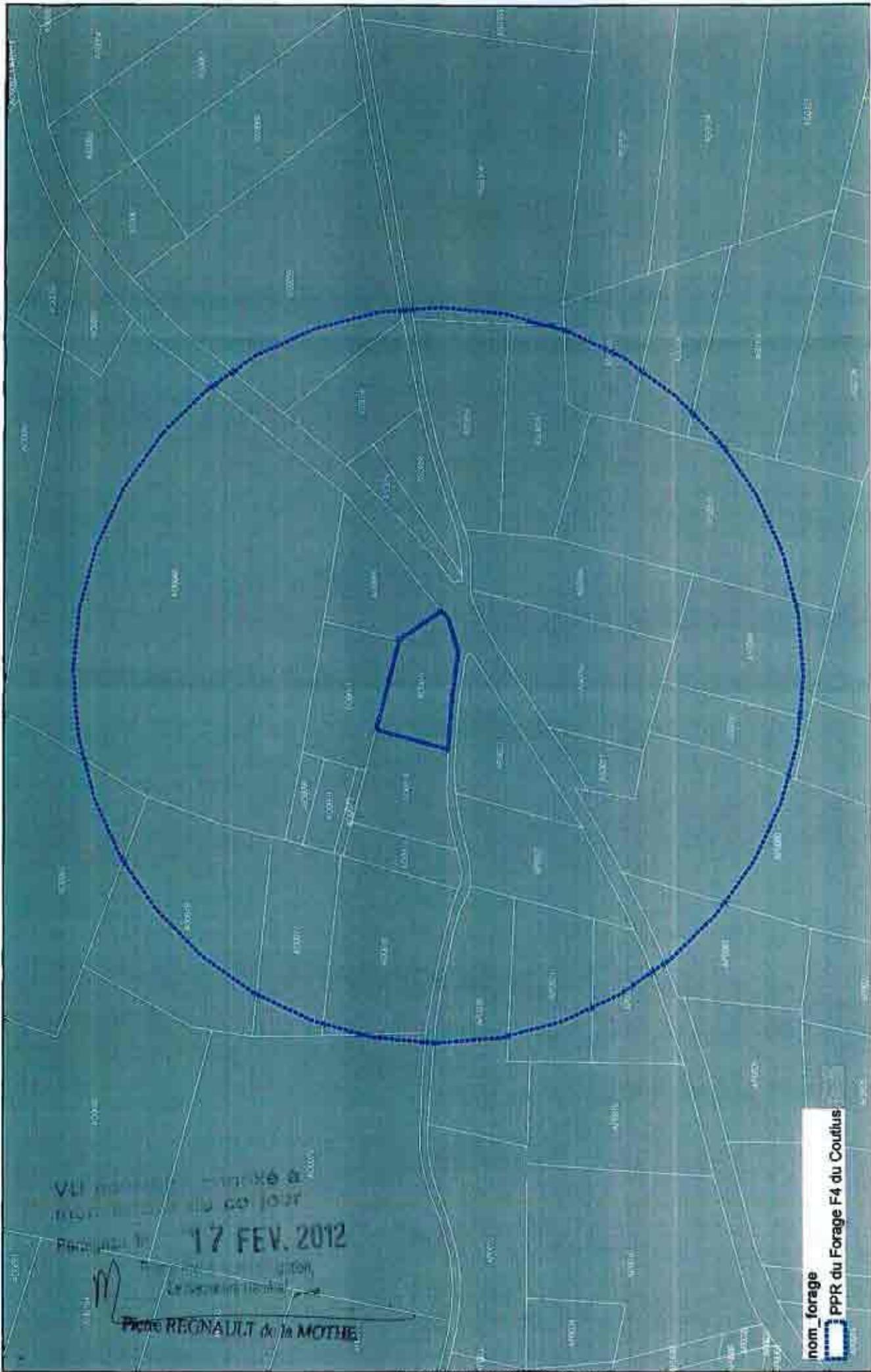
Perpignan, le

**17** FEV. 2012

*M* Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MÔTHE





**PERPIGNAN MEDITERRANEE TORREILLES**

nom\_forage  
 PPR du Forage F4 du Coutilus

- 
- 
- 
- 
- 

Vu en conseil municipal le 16 à  
 17 FEV. 2012  
 Le Maire  
 Pierre REGNAULT de la MOTHE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
AP cessibilité parcelle BE96.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 février 2012

### COMMUNE DE PRADES

#### **Arrêté préfectoral n°2012048-**

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire (parcelle BE96) sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux.

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0014 du 16 février 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire (parcelle BE96) en vue de la réalisation de logements sociaux, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011213-0007 du 1<sup>er</sup> août 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire (parcelle BE96) en vue de la réalisation de logements sociaux, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011213-0007 du 1<sup>er</sup> août 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades pendant 19 jours consécutifs du 5 au 23 septembre 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011213-0007 du 1<sup>er</sup> août 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;

*././.*

**VU** la correspondance de monsieur le maire de Prades du 9 février 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**VU** l'avis favorable de monsieur Christian BLAZY, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 4 rue Voltaire (parcelle BE96) sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Prades et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

IMMEUBLE « 4, RUE VOLTAIRE »  
 ETAT PARCELLAIRE  
 N° de propriétaire P001

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOGATAIRES OCCUPANTS	
Section	N° Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	NIVEAU	NOM
BE	96 LA VILLE	43ca	H	SCI LES ROUQUETTES 24, Rue des Rouquettes 66330 CABESTANY 1. Alain CRESPE né le 30/09/1950 en Algérie 24, rue des Rouquettes 66330 CABESTANY RCS : Perpignan D 421 031 022	GA AP 1 <sup>er</sup> étage	Madame LAMARCHE Marie Monsieur FERRIOT Jean-Luc	VU pour être annexé à mon arrêté du ce jour Perpignan, <b>17 FEV. 2012</b>

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

*(Signature)*

Pierre REGNAULT dit de la MOTHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources  
Humaines et des Moyens  
Bureau du Budget et de la Logistique**  
affaire suivie par : Murielle MESTRES  
Tel : 04.68.51.67.12  
Fax: 04.68.51.66.02  
[murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune de La Cabanasse**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F le 23 janvier 2012 ;

**SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,**

## ARRETE

**Article 1** : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 560 m<sup>2</sup>, portant les références cadastrales section A n° 254 (lieu-dit Le Mas Aldebert) sur le territoire de la commune de La Cabanasse, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2** : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

**Article 3** : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de l'Immobilier de la S.N.C.F. (département transactions immobilières – vente des logements inutiles) à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 FEV. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP266600436

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'autorisation du conseil général en date du 28/02/2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23/12/2011  
Par Le CCAS de SAINT CYPRIEN  
dont le siège social est situé : Mairie, Place F Desnoyer 66750 SAINT CYPRIEN  
Et représenté par Monsieur Thierry DEL POSO en sa qualité de Président

**Agrément n° SAP266600436**

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :**

Le CCAS de SAINT CYPRIEN est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 02 janvier 2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

Le CCAS de SAINT CYPRIEN  
est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

**ARTICLE 4**

Le CCAS de SAINT CYPRIEN  
est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*

**ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

**Agrément n° SAP266600436**

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

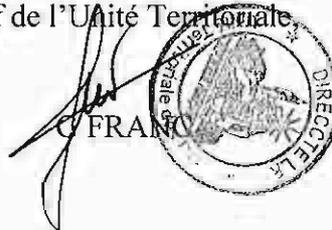
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 février 2012

La Directrice Régionale Adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale



**Agrément n° SAP266600436**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 498272525**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 27 janvier 2012 par Monsieur CAMUEL Joël, en sa qualité de responsable de l'entreprise JARDI'SERVICES dont le siège social est situé – route de Torreilles– 66470 SAINTE MARIE LA MER

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JARDI'SERVICES, sous le n° SAP 498272525, avec une date d'effet au 27 janvier 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Gillette FRANC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n° 266600436**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 23 décembre 2011,  
par le CCAS de SAINT CYPRIEN, représenté par Monsieur Thierry DEL POSO en sa qualité de Président,  
dont le siège social est situé Hôtel de ville, Place F Desnoyer 66750 SAINT CYPRIEN

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600436.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

*-Prestation de services*

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et déplacement pour les personnes ayant des difficultés de déplacement.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- .- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation

La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC

